

/M.J./E.B./
COUR D'APPEL DE L'EST

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFIER
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE REPUBLIQUE DU CAMEROUN
DE BERTOUA
Paix-Travail-Patrie

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU
LOM ET DJEREM A BERTOUA

JUGEMENT N°14/ CIV DU 1^{er}
Septembre 2016

AFFAIRE :
SOCIETE GENERALE DE BANQUES DU
CAMEROUN (SGBC SA)
C/
ZAGHLOUT MOHAMAD ALI

NATURE DU DIFFEREND :
Requête aux fins d'homologation d'un
cautionnement solidaire

DECISION DU TRIBUNAL
(Lire dispositif)



NOTIFICATION

DOSSIER N° 12 / RG / 2015

« AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS »

L'an deux mille seize et le premier du mois
de Septembre;

--- Le Tribunal de Grande Instance du Lom et
Djerem à Bertoua, jugeant en matière civile et
commerciale, en son audience publique ordinaire,
tenue le jeudi 1^{er} septembre 2016 au palais de
justice de ladite ville et présidée par :

--- Madame MENGWA Joséphine, Présidente
du Tribunal de Grande Instance de
céans.....PRESIDENTE ;

--- Assistée de Maître MANGA Philippe Blaise,
GREFFIER tenant la plume ;

A RENDU LE JUGEMENT CI-APRES

-ENTRE-

---La Société Générale de Banques au
Cameroun (S.G.B.C. S.A), siège social Douala, 78
rue JOSS, représentée par son Directeur Général,
demanderesse ayant pour conseil Maître
ZANGUEU Martin, Avocat au Barreau du
Cameroun ;

-D'UNE PART-

--- Et,
--- Monsieur ZAGHLOUT MAHAMAD ALI,
défendeur, domicilié à Bertoua ;

-D'AUTRE PART-

--- Sans que les présentes qualités puissent nuire ou
préjudicier aux droits et intérêts respectifs des
parties, mais au contraire, sous les plus expresses
réserves de fait et de droit ;

EXPOSE DES FAITS

--- Par requête écrite en date du 09 Décembre 2014, la Société Générale de Banques au Cameroun (SGBC) SA représentée par son Directeur Général, a attiré le sieur ZAGHLOUT MOHAMAD ALI devant le Tribunal de Grande Instance de Bertoua, siégeant en la salle ordinaire de ses audiences sise au palais de justice de ladite ville ;

POUR EXPOSER CE QUI SUIT :

Qu'aux termes d'une convention en date du 11/04/2013 enregistrée le 10/11/2014 au Centre Régional des impôts du Littoral 1 à Douala portant cautionnement solidaire à la garantie d'une obligation déterminée limitée en montant et illimitée en durée, sieur ZAGHLOUT MOHAMAD ALI s'est porté caution envers la boulangerie Pain d'Or SARL au capital de 5.000.000 FCFA, ayant son siège social à Bertoua, BP 442, immatriculée au RCCM sous le numéro 1012, pour garantir le paiement de la créance de l'exposante à hauteur de 270.000.000 FCFA au cas où le débiteur principal ne satisfait pas à ses obligations incluant les intérêts et les commissions y compris ceux postérieurs à la dénonciation qui sera faite à la caution tel qu'il est dit à l'article intitulé « limité en montant du cautionnement » ;

Que la requérante sollicite, que le juge de la juridiction de céans approuve ledit protocole de cautionnement solidaire, à la garantie d'une obligation déterminée limitée en montant et illimitée en durée ;

C'est pourquoi, l'exposante sollicite qu'il plaise au juge de requêtes du Tribunal de céans de procéder à l'homologation du cautionnement

solidaire à la garantie d'une obligation déterminée limitée en montant, illimitée en durée.

Bertoua, le 9 Décembre 2014

(é)

Maître ZANGUEU Martin
Avocat au Barreau du Cameroun

--- Sur cette requête, l'affaire fut inscrite au rôle général et appelée pour la première fois à l'audience du 18 Décembre 2014, puis renvoyée à celle du 15 Janvier 2015 pour communiquer le dossier au Ministère Public pour ses réquisitions ;

--- Advenue cette audience, l'affaire a successivement été renvoyée au 19 Février, 19 Mars 2015, 16 Avril 2015, 04 Juin 2015, 06 Août 2015, 03 Septembre 2015, 1^{er} Octobre 2015, 03 Décembre 2015, 07 Janvier 2016 et 04 Février 2016 pour les mêmes fins ;

--- A l'audience du 07 Avril 2016, le Ministère Public a fait classer au dossier de procédure les réquisitions dont le dispositif est ainsi conçu :

PAR CES MOTIFS

Requérons qu'il plaise au Président du Tribunal de Grande Instance du Lom et Djerem de :

En la forme

Nous recevoir en nos réquisitions ;

Au principal

Déclarer l'action de la Société Générale Cameroun SA irrecevable pour défaut de consignation ;

Subsidiairement

Sous réserve du paiement de la consignation, recevoir la Société Générale Cameroun SA en son action ;

Au fond

L'y dire fondée ;

En conséquence, faire droit à sa demande d'homologation de la convention de cautionnement solidaire à la garantie d'une obligation déterminée signée entre elle et sieur ZAGHLOUT MOHAMAD ALI le 11 Avril 2013 à Douala ;

Dire les frais avancés acquis au Trésor Public ;

Prises en notre cabinet sis au palais de justice de Bertoua les mêmes jour, mois et an que dessus.

Bertoua, le 14 Mars 2016

(é)

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

SAIDOU MAMAN

--- A cette audience, l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 02 Juin 2016 ;

--- Advenue cette date, le délibéré a été rabattu d'office et l'affaire renvoyée au 07 Juillet 2016 pour paiement de la consignation par la demanderesse ;

--- A la date suscitée l'affaire a de nouveau été mise en délibéré pour le 04 Août 2016 ;

--- Advenue cette audience, le délibéré a été prorogé au 1^{er} Septembre 2016 ;

--- Parvenu à cette dernière audience, le Tribunal, vidant son délibéré, par l'organe de son président, a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

--- Attendu que par requête écrite du 09 Décembre 2014, la Société Générale de Banques au Cameroun (SGBC SA) devenue Société

Générale Cameroun SA (SGC) représentée par son Directeur Général, et ayant pour conseil Maître ZANGUEU, Avocat au Barreau du Cameroun, a attrait le sieur ZAGHLOUT MOHAMAD ALI devant le Tribunal de Grande Instance de céans statuant en matière civile et commerciale, pour homologation d'un cautionnement solidaire à la garantie d'une obligation limitée en montant, illimitée en durée ;

--- Attendu qu'au soutien de son action, la demanderesse expose qu'aux termes d'une convention en date du 11 Avril 2013 et enregistrée au Centre Régional des Impôts du Littoral le 10 Novembre 2014, sieur ZAGHLOUT s'est porté caution solidaire, pour une durée illimitée, à la garantie du paiement d'une somme de deux cent soixante dix millions de francs consentie à la boulangerie dénommée « pain d'or SARL », située à Bertoua ;

--- Que ZAGHLOUT s'est engagé à garantir le paiement tant du principal de la dette que des intérêts, commissions, frais de toute nature et accessoires ;

--- Attendu qu'il ya lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à l'égard de la demanderesse représentée par son conseil, et de défaut contre le défendeur ;

--- Attendu qu'à l'appui de sa demande, la demanderesse produit un exemplaire comportant les mentions d'enregistrement aux impôts de la convention de cautionnement solidaire la liant à sieur ZAGHLOUT MOHAMAD ALI ;

--- Attendu qu'il convient d'examiner la recevabilité de l'action de la SGC SA préalablement au bien fondé de sa demande ;

I- Sur la recevabilité de l'action de la SGC SA

--- Attendu que la SGC SA, demanderesse en l'espèce, est une personne morale ; qu'en cette qualité, elle est en justice par son représentant légal ou statutaire, personne physique ;

--- Que dans la requête introductive d'instance en l'espèce, il est mentionné que la SGBC SA est représentée par son Directeur Général, sans aucune précision sur le nom de celui-ci, et sans aucun document justifiant la qualité du Directeur Général ;

--- Qu'une telle omission équivaut au défaut de qualité, cause d'irrecevabilité de l'action en justice ;

--- Qu'il convient en conséquence de déclarer l'action de la SGC SA irrecevable, et de la rejeter ;

II- Sur la demande de la SGC SA

--- Attendu que l'action de la SGC SA étant déclarée irrecevable, il n'y a pas lieu d'examiner sa demande au fond ;

III- Sur les dépens

--- Attendu que l'article 3 (nouveau) de la loi n° 2010/015 du 21 Décembre 2010 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2011 dispensant les établissements de crédit de toute consignation auprès des Greffes des Tribunaux, Cour d'Appel et Cour suprême, cela implique qu'ils ne peuvent être condamnés aux dépens ;

--- Qu'il y a lieu de laisser les dépens à la charge du Trésor Public ;

PAR CES MOTIFS

--- Statuant publiquement, réputé contradictoire à l'égard de la SGC SA, par défaut contre

DEPENS

ENREGISTREMENT.....	20.000 FCFA
TIMBRES.....	4.000 FCFA
FRAIS OUV. DOS.....	3.500 FCFA
02 EXP.PR ENR. ET SIGN.....	2.000 FCFA
<hr/>	
TOTAL	29.500 FCFA

ZAGHLOUT MOHAMAD ALI, en matière civile et en premier ressort ;
--- Déclare l'action de la SGBC devenue SGC SA irrecevable ;
---La rejette ;
--- Laisse les dépens à la charge du Trésor Public ;
--- Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique ordinaire les mêmes jour, mois et an que dessus ;
--- En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par la Présidente et le Greffier en approuvant _____
_____./.

LA PRESIDENTE

LE GREFFIER

SUIVENT LES SIGNATURES.
ENSUITE SE TROUVE LA MENTION D'ENREGISTREMENT
DONT LA TENEUR SUIT:
F. REPUBLICAIN A BERTOUA (ACTES JUDICIAIRES)
L. 29-11-2018
VOL. 03 FOLIO 116 CASE/ND 933
RES. vingt cinq mille francs
RECE. No _____ DU _____
QUIT. No _____ DU _____
LE CHEF DE CENTRE DES IMPOTS

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
DELIVRE PAR MOUS. G. CHEF
SOUSSEIGNE./
07 SEPT 2024



Ankong Clarisse Epse Mado
Administrateur des Greffes

SECRET
FRONTIER REGIONAL DEVELOPMENT
COMMITTEE
KENTON COUNTY
KENTON COUNTY
KENTON COUNTY
KENTON COUNTY
KENTON COUNTY
KENTON COUNTY
KENTON COUNTY
KENTON COUNTY
KENTON COUNTY

FOR EXPORT ONLY
SECRET
SECRET

